

PARC NATUREL MARIN DES GLORIEUSES

Conseil de gestion
Séance du 4 octobre 2013

Délibération n° PNMG-2013-07

Demande de localisation au siège des TAAF d'une antenne du Parc naturel marin des Glorieuses

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3 à L 334-4 et R 334-33

Vu le décret n°2012-245 du 22 février 2012 portant création du Parc naturel marin des Glorieuses,

Vu l'arrêté conjoint n°2012-89 du 17 août 2012 modifié par l'arrêté n°2013-60 du 26 septembre 2013 portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin des Glorieuses,

Considérant que le quorum requis est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le conseil de gestion demande à l'unanimité qu'en cas de création d'une antenne du Parc naturel marin des Glorieuses, celle-ci soit située au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint-Pierre de La Réunion.

Le président du parc naturel marin des Glorieuses

Bernard CRESSENS

